

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 2611

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 2611 MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN VIGUEUR

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2611 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2222 AFIN DE RÉVISER DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUS-SOLS ET AUX PROJETS INTÉGRÉS »

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 24 mars 2025 à 18 h sur le premier projet de règlement n° 2611 « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2222 afin de réviser des dispositions applicables aux sous-sols et aux projets intégrés », le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 7 avril 2025, le second projet de règlement qui porte le même numéro 2611.

Ce second projet de règlement n° 2611 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, soit :

Article 1 du règlement :

- Pour l'ensemble de la ville, retirer l'obligation d'aménager un sous-sol pour les nouveaux bâtiments principaux de type familial servant à l'habitation.

Cette modification réglementaire vise les nouveaux bâtiments principaux qui seront construits dans une zone où l'usage « Bâtiments principaux de type familial servant à l'habitation » est autorisé.

Article 2 du règlement :

- Redéfinir et préciser les critères et les normes relatives aux dimensions des terrains dans le cadre de la réalisation de projets intégrés.
- Prohiber la création de nouveaux projets intégrés sur des terrains partiellement ou non desservis, à certaines conditions, sauf exception.

Cette modification réglementaire vise les nouveaux bâtiments principaux qui seront construits dans une zone où l'usage « Projets intégrés » est autorisé.

Article 3 du règlement :

- Préciser les normes applicables aux structures des habitations autorisées dans le cadre de la réalisation d'un projet intégré.

Cette modification réglementaire vise les nouveaux bâtiments principaux qui seront construits dans une zone où l'usage « Projets intégrés » est autorisé.

Article 4 du règlement :

- Prohiber l'agrandissement d'un projet intégré existant sur un terrain partiellement desservi ou non desservi, sauf exception.

Cette modification réglementaire vise les nouveaux bâtiments principaux qui seront construits dans une zone où l'usage « Projets intégrés » est autorisé.

Articles 5, 6 et 7 du règlement :

- Harmoniser les descriptions spécifiques applicables à la zone H-01-389 comprenant les terrains des Habitations Bosco du 2415, boulevard Cournoyer et du 4305, rue Frontenac, et à la zone H-03-807 comprenant les terrains situés dans le secteur délimité, approximativement et sommairement, par les rues Limoges, Elizabeth, Provost et l'avenue de l'Hôtel-Dieu, afin d'appliquer les nouvelles normes concernant les sous-sols à ces 2 zones.

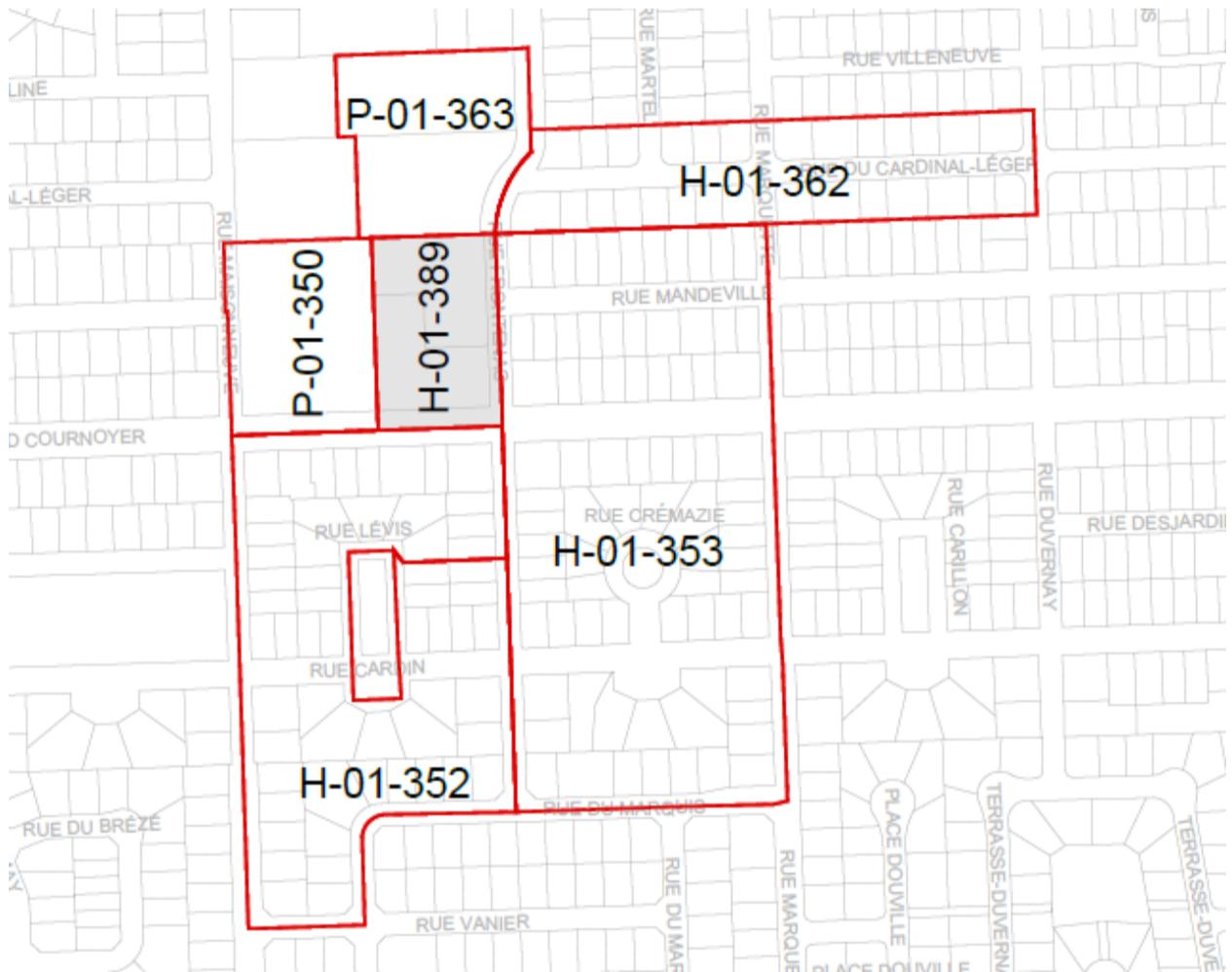
Cette modification réglementaire vise les immeubles situés dans la zone H-01-389 et les immeubles situés dans la zone H-03-807.

Description de la zone concernée H-01-389 :

La zone d'habitation H-01-389 concernée par cette modification réglementaire est délimitée, approximativement et sommairement, au nord par le Centre d'hébergement de Tracy du 4205, rue Frontenac, au sud par le boulevard Cournoyer, à l'est par la rue Frontenac et à l'ouest par l'école Saint-Jean-Bosco du 2425, boulevard Cournoyer.

Description des zones contigües à la zone H-01-389 :

Les zones contigües à la zone d'habitation H-01-389, soit les zones P-01-350, H-01-352, H-01-353, H-01-362 et P-01-363 sont délimitées, approximativement et sommairement, au nord par le boulevard Saint-Louis, au sud par la rue du Marquis, à l'est par la rue Marquette et à l'ouest par la rue Maisonneuve.

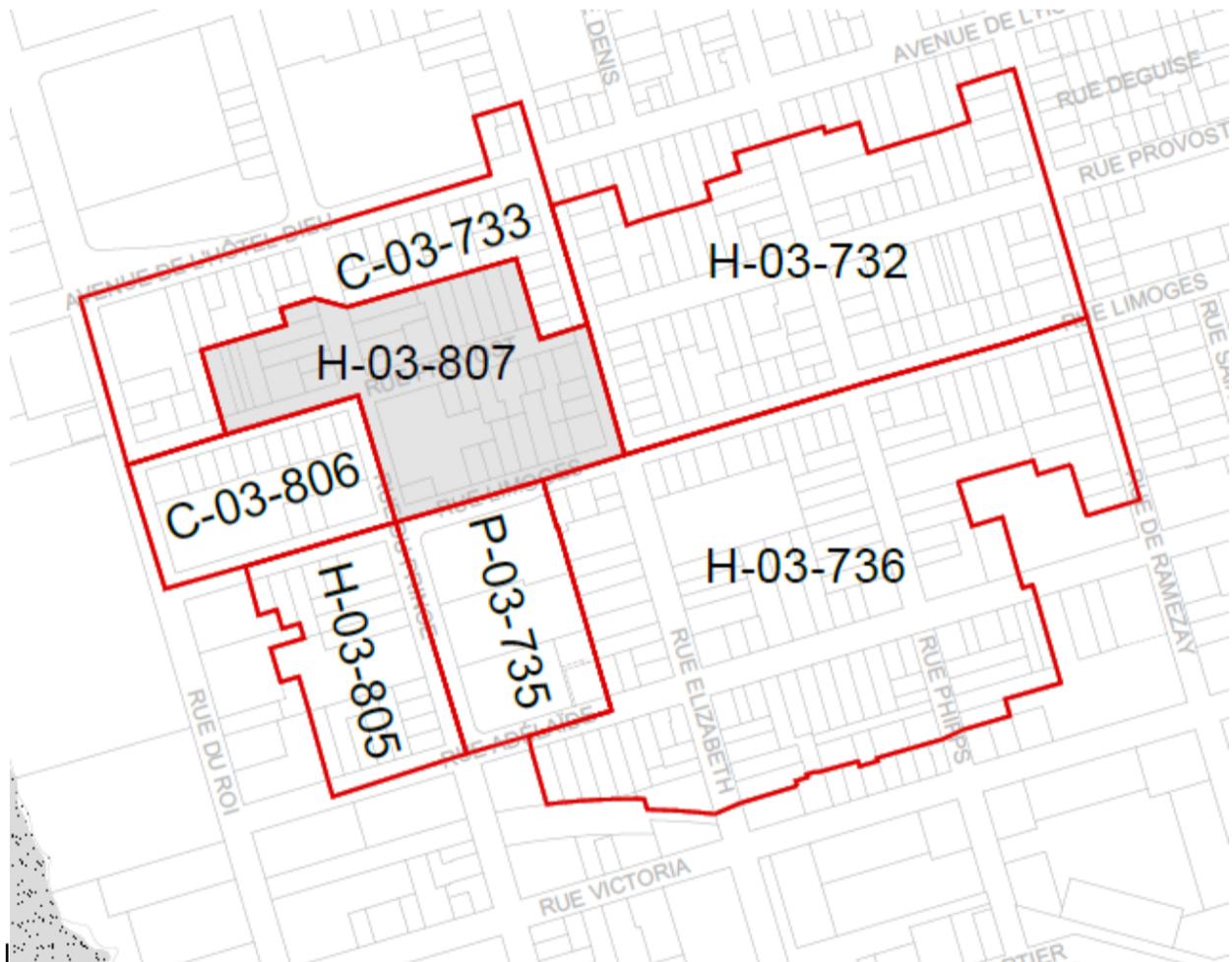


Description de la zone concernée H-03-807 :

La zone d'habitation H-03-807 concernée par cette modification réglementaire est délimitée, approximativement et sommairement au nord par l'avenue de l'Hôtel-Dieu, au sud par la rue Limoges, à l'est par la rue Elizabeth et à l'ouest par la rue du Roi.

Description des zones contiguës à la zone H-03-807 :

Les zones contiguës à la zone d'habitation H-03-807, soit les zones H-03-732, C-03-733, P-03-735, H-03-736, H-03-805 et C-03-806 sont délimitées, approximativement et sommairement, au nord par l'avenue de l'Hôtel-Dieu, au sud par la rue Victoria, à l'est par la rue De Ramezay et à l'ouest par la rue du Roi.



Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de scrutin référendaire

Ce second projet de règlement n° 2611 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de scrutin référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées par les modifications réglementaires et des zones contiguës à celles-ci, afin que ce règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

De telles demandes peuvent provenir des zones visées par ces modifications réglementaires et des zones contiguës à celles-ci.

De telles demandes visent à ce que le règlement ou une partie de ce règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles ce règlement s'applique et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Conditions de validité d'une demande d'approbation référendaire

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit respecter les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en est l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau du greffier à l'hôtel de ville au plus tard **le mardi 22 avril 2025 à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Ces conditions s'appliquent tant à la zone visée qu'aux zones contiguës.

Conditions d'exercice du droit à l'enregistrement sur la liste référendaire

Toute personne doit, **le 7 avril 2025** :

- Être domiciliée dans la zone concernée ou dans les zones contiguës et, depuis au moins 6 mois au Québec ou être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire visé;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- S'il s'agit de copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires, être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci. Cette personne ne doit pas être habilitée à voter à un autre titre;
- Dans le cas d'une personne morale, être désignée par une résolution, être majeure et de citoyenneté canadienne.

Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux cooccupants uniques d'un lieu d'affaires non domiciliés Veuillez noter que les personnes voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (permis de conduire ou permis probatoire (SAAQ) délivré sur support plastique, carte d'assurance-maladie (R.A.M.Q.), passeport canadien, certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les indiens (L.R.C. 1985, c. I-5)*, carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

Identification

Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible à l'hôtel de ville ou en cliquant sur le lien suivant.

[Visualiser le formulaire](#)

(Cliquer sur ce lien hypertexte ou aller directement à la fin de l'avis public.)

Absence de demande

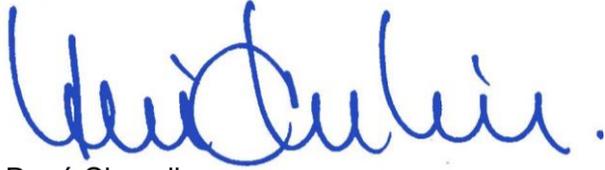
La disposition du projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Ce second projet de règlement n° 2611 peut être consulté au bureau du greffier à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Ville au www.ville.sorel-tracy.qc.ca.

FAIT À SOREL-TRACY, ce 9^e jour d'avril 2025.

Le greffier,



René Chevalier

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDATAIRE

Second projet de règlement n° 2611 « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2222 afin de réviser des dispositions applicables aux sous-sols et aux projets intégrés »

Je, soussigné, déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire d'un secteur concerné par le règlement ci-dessus mentionné et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur ce règlement, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E 2.2).

Prénom et nom (lettres moulées)

Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire (lettres moulées) :

Qualité de personne habile à voter

- domicilié
- propriétaire d'un immeuble
- occupant d'un établissement d'entreprise
- copropriétaire d'un immeuble
- cooccupant d'un établissement d'entreprise

Signature

Coordonnées (facultatif)¹

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

¹ Ces coordonnées seront utilisées seulement pour communiquer avec vous si des précisions sont requises pour le traitement de votre demande.

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- son conjoint ou un parent;
- une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire.

Prénom et nom (lettres moulées)

Signature

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES DEMANDES DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire

À la date d'adoption du règlement, le 22 avril 2025, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique² ou morale³ qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité ou du secteur concerné.

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, la personne qui est habile à voter à plusieurs titres ne peut formuler une demande qu'à un seul titre, selon l'ordre de priorité suivant :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

² Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

³ La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Précisions concernant l'adresse devant figurer sur une demande de scrutin référendaire

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Documents devant accompagner une demande de scrutin référendaire

i) Document d'identification

La demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

ii) Procuration ou résolution

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de référendum en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la municipalité, cette procuration doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la municipalité, cette résolution doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

Transmission des demandes de scrutin référendaire

Toute demande de scrutin référendaire peut être transmise au bureau du greffier de l'hôtel de ville :

- par la poste, à l'adresse suivante :
Bureau du greffier
Hôtel de ville de Sorel-Tracy
Sorel-Tracy, C.P. 368
J3P 7K1

par courriel, à l'adresse suivante : greffe@ville.sorel-tracy.qc.ca